



Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### **Enquête publique unique relative, dans le cadre du projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 à Apprieu, à la création de la ZAC, à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin Neuf**

Il sera procédé, sur le territoire des communes d'Apprieu et de Rives, du **lundi 23 janvier 2023 (début de l'enquête à 08h30) au jeudi 23 février 2023 (clôture de l'enquête à 18h00)**, soit pendant 32 jours consécutifs, dans le cadre du projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3, à une enquête publique unique portant sur la création de la ZAC, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin Neuf

Ce projet dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de communes Bièvre Est, s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3. L'opération consiste en la création d'une ZAC sur le territoire de la commune d'Apprieu, dans la continuité de l'espace économique déjà existant. Se déployant sur une surface de 19,4 hectares, cet aménagement a pour vocation d'accueillir des activités industrielles et tertiaires afin de compléter l'offre économique du territoire. Outre la création des lots destinés à l'installation des entreprises, le projet prévoit notamment des voiries, des cheminements doux et des places de stationnement.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions concernant la création de la ZAC, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité relative à l'opération.

Les maires d'Apprieu et de Rives sont les autorités compétentes pour prendre les décisions concernant la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin Neuf.

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Denis Crabières, guide de haute montagne.

Les pièces du dossier d'enquête incluent notamment l'étude d'impact du projet, le résumé non-technique de l'étude d'impact, les avis émis dans le cadre du processus d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale (cet avis est consultable sur le site internet suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) et par les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que l'information relative à l'absence d'avis et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Le dossier d'enquête sera déposé en mairies d'Apprieu et de Rives pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) et sur le site internet suivant (<https://link.infini.fr/pabd3>) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public en mairie d'Apprieu pendant la durée de l'enquête publique, lors des jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies d'Apprieu et de Rives aux jours et heures habituels d'ouverture, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie d'Apprieu, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Denis Crabières, commissaire-enquêteur  
Enquête publique – projet d'aménagement parc d'activités Bièvre Dauphine 3  
Mairie d'Apprieu – 46, route de Lyon  
38140 APPRIEU

et par courriel à l'adresse électronique suivante : [pabd3@cc-bievre-est.fr](mailto:pabd3@cc-bievre-est.fr)

Les observations du public reçues dans les conditions précitées par voie postale et électronique seront jointes au registre d'enquête de la mairie d'Apprieu, siège de l'enquête. Les observations reçues sur l'adresse électronique précitée seront également mises en ligne sur le site internet suivant : [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie d'Apprieu	Lundi 23 janvier 2023	de 08h30 à 11h30
Mairie d'Apprieu	Lundi 13 février 2023	de 09h00 à 12h00
Mairie de Rives	Lundi 13 février 2023	de 13h30 à 16h30
Mairie d'Apprieu	Jeudi 23 février 2023	De 15h00 à 18h00

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie d'Apprieu sont :

- le lundi de 8h30 à 12h00 ; le mardi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 ; le mercredi de 9h00 à 12h00 ; le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 ; le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 ; le 1<sup>er</sup> samedi du mois, de 9h00 à 12h00.

Pour information, les jours et heures connues d'ouverture au public de la mairie de Rives sont :

- les lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Communauté de communes Bièvre Est  
Parc d'activités Bièvre Dauphine  
1352, rue Augustin Blanchet  
38690 COLOMBE

Personne chargée du suivi du projet : M. Nicolas Sielanczyk, joignable à l'adresse électronique suivante : [correspondances@cc-bievre-est.fr](mailto:correspondances@cc-bievre-est.fr), et à la ligne téléphonique suivante : 04 76 06 10 94.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture de l'Isère, DRC / bureau du droit des sols et de l'animation Juridique, 12 place de Verdun CS71046 – 38021 Grenoble cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairies d'Apprieu et de Rives, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.